

Arrêté relatif à l'entrée en vigueur avec effet au 1er avril 2014, de l'article 57, alinéa 3bis de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

vu le décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Frein au démantèlement social", du 27 mars 2012;

vu les résultats de la votation populaire du 17 juin 2012, publiés dans la Feuille officielle N° 25, du 22 juin 2012, desquels il découle, d'une part, que l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Frein au démantèlement social" a été rejetée par 27.874 non contre 9.886 oui, et que, d'autre part, le contre-projet portant sur l'introduction d'un nouvel article 57, alinéa 3^{bis} dans la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, a été accepté par 20.081 oui contre 17.720 non;

vu l'arrêté du 4 juillet 2012 validant la votation cantonale du 17 juin 2012, publié dans la Feuille officielle N° 27, du 6 juillet 2012;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique L'article 57, alinéa 3^{bis} de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, entre en vigueur avec effet **au 1^{er} avril 2014**.

Neuchâtel, le 24 mars 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 15 du 13 avril 2012)